



SUIVI INDIVIDUEL DU SALARIÉ

✓ LE SUIVI INDIVIDUEL (SI)

Dans le cadre du suivi individuel, les salariés bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) assurée par un professionnel de santé.

La visite d'information et de prévention initiale se fait dans les 3 mois suivant la prise effective du poste pour :

- > les salariés sans risques particuliers, au sens de la loi du 8 août 2016
- > les salariés handicapés
- > les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- > les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher.

La visite d'information et de prévention initiale se fait avant l'affectation au poste pour :

- > les salariés travaillant de nuit
- > les salariés exposés à des agents biologiques de groupe 2
- > les salariés exposés à des champs électromagnétiques dont les valeurs sont supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle
- > les salariés de moins de 18 ans qui ne sont pas exposés à des travaux nécessitant une dérogation

Cas particuliers

- > Les apprentis bénéficient d'une visite d'information et de prévention dans les 2 mois après la prise de poste effective.

PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL

Un suivi est proposé **tous les 5 ans maximum** par un professionnel de santé.

De manière générale, **la périodicité du suivi est adaptée par le médecin du travail** en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques liés au poste du salarié. Cette périodicité est fixée dans la limite du plafond maximum.

→ Une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.

✓ CONTESTATION

En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

✓ LE SUIVI OCCASIONNEL

La visite de pré-reprise

Cette visite est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.

L'objectif est de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés.**

Le médecin du travail peut recommander :

- > des aménagements et des adaptations du poste de travail
- > des préconisations de reclassement
- > des formations professionnelles

Le médecin peut s'appuyer sur le service social du travail d'AST67.

Les travailleurs en arrêt de travail depuis plus de 30 jours peuvent en bénéficier.

La visite de reprise

Cette visite est assurée par le médecin du travail.

L'objectif est d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, de préconiser l'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement, et si nécessaire d'adapter son poste de travail.

Cette visite, demandée par l'employeur, doit avoir lieu au plus tard 8 jours après la reprise effective du travail.

Elle est obligatoire après :

- > un congé de maternité
- > une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt
- > une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- > une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel

La visite à la demande

→ Le salarié peut solliciter une visite médicale à sa demande, à tout moment, notamment lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude. L'objectif est d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.

→ L'employeur peut également demander une visite médicale pour un salarié, en dehors des visites périodiques, lorsque le contrat de travail n'est pas suspendu (congés, arrêt maladie...). Cette demande doit être motivée auprès du médecin du travail.

→ Le médecin du travail peut organiser une visite médicale pour tout salarié le nécessitant.



Le suivi individuel de vos salariés



LE TRAVAILLEUR est en CDD ou CDI

Suivi Individuel (SI)

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

CAS GÉNÉRAL

N'est exposé à aucun des risques dans le cadre du SIR et des cas particuliers du SI

- Est un travailleur handicapé
- Est titulaire d'une pension d'invalidité

Est une femme enceinte, allaitant ou venant d'accoucher

A -18 ans et n'est pas exposé à des travaux nécessitant une dérogation

Est travailleur de nuit

Est exposé à des agents biologiques de groupe 2

Est exposé à des champs électromagnétiques à des valeurs supérieures aux VLEP

Visite initiale

Quoi

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite

NEW !

- Occupe un poste à risque, l'exposant : à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques catégorie 1A ou 1B, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants catégories A et B, au risque hyperbare et/ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage/déchaudages.
- Occupe un poste conditionné à un examen d'aptitude spécifique, à titre d'exemple : autorisation de conduite ou CACES, chariot automoteur, grue à tour, engins de travaux publics cat. 1 à 10, nacelles cat. 1B à 3B, pont roulant ...
- Habilitation électrique
- Port de charges habituel >55kg et <105kg (hommes)
- A moins de 18 ans et est exposé à des travaux interdits susceptibles de dérogation
- Est affecté à un poste figurant sur la liste des postes à risque définie par l'entreprise (art. R4624-23 du Code du travail)

Quand

Dans les 3 mois suivant la prise effective du poste
Cas particulier : 2 mois pour les apprentis

Préalablement à l'affectation au poste

Pour les SIR
ou ayant été SIR

Qui

Un professionnel de santé :
Le médecin du travail
Le collaborateur médecin
L'infirmier
L'interne en médecine du travail

Le médecin du travail
ou le collaborateur médecin

Un professionnel de santé :
Le médecin du travail
Le collaborateur médecin
L'infirmier
L'interne en médecine du travail

Professionnel de santé

Le médecin du travail si :
- femme enceinte
- < 18 ans
- dispositifs médicaux implantés

Conclusion

Attestation de suivi ou inaptitude

Avis d'aptitude ou d'inaptitude

Périodicité max

5 ans

3 ans

5 ans

4 ans par le médecin du travail +
Visite intermédiaire (2 ans) par un professionnel de santé

NEW !

Pour tous : visite de mi-carrière (45 ans)



Périodicité effective de suivi organisée par le médecin du travail selon les conditions de travail du travailleur, son âge, son état de santé ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Tous les ans par le médecin du travail pour :
- les salariés < 18 ans affectés à des travaux sous dérogation
- les salariés exposés aux RI classés en catégorie A

NEW !

Visite de reprise après : un congés maternité, tout arrêt pour maladie professionnelle, arrêt de 30 jours si arrêt pour accident du travail, arrêt de 60 jours pour maladie ordinaire